



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tarbes, le 24 mai 2011

Exploitation d'un système de vidéo protection : nécessité d'une autorisation administrative

Toute installation d'un **système de vidéo protection** dans des lieux ou établissements ouverts au public est soumise à une **autorisation préfectorale**.

Procédure pour obtenir l'autorisation administrative d'exploiter un système de vidéoprotection :

- ➔ Les pétitionnaires doivent adresser leur demande à la Préfecture par voie postale ou directement par téléchargement sur le site de la vidéo protection :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/video-protection
- ➔ Les autorisations d'installation et d'exploitation du système de vidéo protection sont accordées pour **une durée de cinq ans renouvelable**, après avis de la commission départementale de vidéo protection.

Présentation de la Commission départementale de vidéo protection :

- ➔ Composition de la nouvelle commission (installée le 29 avril 2011) :
 - x Mme Anne-Marie GOÛT, magistrat honoraire,
(Suppléante Mme Pascale PELAY, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes),
 - x M. Jean-Christian PEDEBOY, Maire de Barbazan-Debat,
(Suppléant M. Patrick VIGNES, Maire de Laloubère),
 - x M. Alain ABADIE représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
(Suppléant M. Alain GABAS),
 - x M. Jean-Michel POSTOLEC, personnalité qualifiée désignée par le Préfet.
Le secrétariat est assuré par Mme *Isabelle GUICHENE* (direction des services du cabinet du Préfet).

➔ Rôle de la commission :

La Commission siège en Préfecture au minimum une fois par trimestre et émet son avis sur les dossiers qui lui sont présentés, après avoir entendu :

- x le « **réfèrent sûreté** », issu de la gendarmerie (*Adjudant Philippe Alonso*) ou de la police (*Commandant Jean-Pierre Billaud*) qui donne un avis technique mais également sous l'angle de la sécurité publique
- x et si cela lui paraît nécessaire, le pétitionnaire ou une personne qualifiée.

La commission doit émettre **son avis** (agrément, rejet, ajournement) **dans les trois mois**, après avoir accusé réception de la demande. Ce délai peut-être porté à quatre mois, à la demande de la commission.

Les exploitants des lieux où **sont installées des caméras non autorisées** sont invités à régulariser leur situation en déposant une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 –
Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél: pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr